

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante: les co-avocats
principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de: la Chambre
de première instance

Langue: français, original en anglais

Date du document: 4 avril 2016

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante :

PUBLIC

Classement retenu par la Chambre :

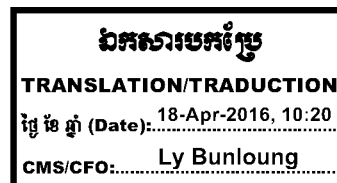
សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPLIQUE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX FAISANT SUITE À LA RÉPONSE DE LA
DÉFENSE DE KHIEU SAMPHAN CONCERNANT LEUR DEMANDE DE
CLARIFICATION S'AGISSANT DES ACCUSATIONS DE VIOL COMMIS DANS UN
CONTEXTE AUTRE QUE CELUI DU MARIAGE FORCÉ**

Déposé par :

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**

M^e PICH Ang

M^e Marie GUIRAUD

Les co-avocats pour les parties civiles

M^e CHET Vanly

M^e HONG Kim Suon

M^e KIM Mengkhy

M^e LOR Chunthy

M^e MOCH Sovannary

M^e SIN Soworn

M^e SAM Sokong

Auprès de :

La Chambre de première instance

M. le Juge NIL Nonn, Président

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge YOU Ottara

M^{me} le Juge Claudia FENZ

Copie :

Le Bureau des co-procureurs

M^{me} CHEA Leang

M. Nicholas KOUMJIAN

M^e VEN Pov
M^e TY Srinna
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Yiqiang Y. LIU
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Lyma NGUYEN
M^e Mahesh RAI
M^e Nushin SARKARATI
M^e Beini Ye

Les accusés

KHIEU Samphan
NUON Chea

Les co-avocats de la Défense

M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

Les avocats suppléants

M^e TOUCH Voleak
M^e Calvin SAUNDERS

Les co-avocats pour les parties civiles

M^e Olivier BAHOUGNE
M^e Patrick BAUDOUIN

I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») déposent la présente réplique¹ faisant suite à la Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande de clarification des Parties civiles concernant les accusations de viol (la « Réponse »), déposée le 28 mars 2016 en réponse au Mémoire déposé par les co-avocats principaux en application de la règle 92 du Règlement intérieur aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé (la « Demande »)².

II. RÉPLIQUE

2. Les co-avocats principaux affirment que la Chambre de première instance a été et reste saisie de faits qualifiés de viol, ces faits pouvant constituer un ou plusieurs des crimes distincts énumérés ci-après. Dans le dispositif de l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction ont renvoyé les Accusés en jugement pour répondre de crimes et de modes de participation constitués par les faits qu'ils ont exposés dans l'Ordonnance de clôture, notamment³:
 - i) Crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains prenant la forme de viols (Ordonnance de clôture, par. 1426 à 1428), dont l'examen, dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, est limité aux coopératives de

¹ Les co-avocats principaux répliquent dans l'ordre des écritures présentement mentionnées et non dans celui des paragraphes de la réponse de la Défense.

² Mémoire déposé par les co-avocats principaux en application de la règle 92 du Règlement intérieur aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, Doc. n° E306/7, 18 mars 2016.

³ Voir Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (Prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien, Doc. n° E122, 22 septembre 2011, par. 13 [à] 15. Les co-avocats principaux admettent qu'il y a des différences entre les questions s'étant posées dans le cadre de cette décision et celles se posant en l'espèce. Cette décision portait sur l'applicabilité de crimes relevant du droit cambodgien pour lesquels l'Ordonnance de clôture portant décision de renvoi i) n'avait pas clairement précisé le droit applicable ; ii) n'avait pas exposé les éléments constitutifs ; iii) n'avait pas précisé les faits sur lesquels reposaient les chefs d'accusation ; iv) n'avait pas renvoyé directement à d'autres parties de l'Ordonnance énonçant les faits essentiels sur lesquels étaient fondées des infractions de nature équivalente ; v) avait indiqué qu'ils ne pouvaient être englobés dans les crimes relevant du droit international puisque, pour chaque catégorie comparable de crimes, il fallait prouver l'existence d'un élément constitutif nettement distinct ; et vi) ne contenait aucune description des éléments de fait essentiels sous-tendant les accusations portées ou ne précisait la forme de responsabilité pénale qui serait imputable aux Accusés.

Tram Kok et aux centres de sécurité S-21 et Kraing Ta Chan⁴; il résulterait de l’instruction des charges suffisantes contre les Accusés d’avoir, par leurs actes et omissions, commis en application de la théorie dite entreprise criminelle commune⁵, planifié⁶, incité à commettre ces crimes⁷, porté aide et assistance à leurs auteurs⁸, ordonné ces crimes⁹ ou d’en être responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques¹⁰;

- ii) Crimes contre l’humanité sous forme de torture (Ordonnance de clôture, par. 1408 à 1414)¹¹, dont l’examen, dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, est limité, entre autres, aux coopératives de Tram Kok et aux centres de sécurité S-21 et Kraing Ta Chan¹²; il résulterait de l’instruction des charges suffisantes contre les Accusés d’avoir, par leurs actes et omissions, commis en application de la théorie dite entreprise criminelle commune¹³, planifié¹⁴, incité à commettre ces crimes¹⁵, porté aide et assistance à leurs auteurs¹⁶,

⁴ Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E301/9/1.1**, 4 avril 2014, p. 4.

⁵ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427 (« Ordonnance de clôture »), par. 1613 : « En conséquence, il résulte de l’instruction des charges suffisantes contre Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith d’avoir, à Phnom Penh, sur le territoire cambodgien et à l’occasion d’incursions au Vietnam, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, par leurs actes et omissions, commis (en participant à une entreprise criminelle commune), planifié, incité à commettre, ordonné les crimes suivants, d’avoir porté aide et assistance à leurs auteurs ou d’en être responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques: [...] (g) viol », lu conjointement avec la Décision relative à l’appel interjeté par Ieng Sary contre l’Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427/1/26**, 13 janvier 2011, Dispositif, par. 72, où la Chambre préliminaire a confirmé que « les faits qualifiés de crimes contre l’humanité sous forme de viols peuvent être qualifiés de crimes contre l’humanité constitués d’autres actes inhumains ».

⁶ Ordonnance de clôture, par. 1613.

⁷ *Idem.*

⁸ *Id.*

⁹ *Id.*

¹⁰ *Id.*

¹¹ Voir, par exemple, Ordonnance de clôture, par. 1409 : « S’agissant de l’élément matériel, les cadres du PCK ont délibérément infligé à maintes reprises, par leurs actes ou omissions, de la douleur et des souffrances aiguës, tant physiques que morales, pendant les interrogatoires ».

¹² Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E301/9/1.1**, 4 avril 2014, p. 4.

¹³ Ordonnance de clôture, par. 1525, 3^e alinéa (e) et par. 1613.

¹⁴ Ordonnance de clôture, par. 1545, sous-paragraphe 3 (f) et par. 1613.

¹⁵ Ordonnance de clôture, par. 1548, sous-paragraphe 3 (f) et par. 1613.

¹⁶ Ordonnance de clôture, par. 1551, sous-paragraphe 3 (f) et par. 1613.

ordonné ces crimes¹⁷ ou d'en être responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques¹⁸; et

- iii) Autres actes inhumains sous forme d'« atteintes à la dignité humaine » (Ordonnance de clôture, par. 1434 à 1441)¹⁹, dont l'examen, dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, est limité, entre autres, aux coopératives de Tram Kok et aux centres de sécurité S-21 et Kraing Ta Chan²⁰; il résulterait de l'instruction des charges suffisantes contre les Accusés d'avoir, par leurs actes et omissions, commis en application de la théorie dite entreprise criminelle commune²¹, planifié²², incité à commettre ces crimes²³, porté aide et assistance à leurs auteurs²⁴, ordonné ces crimes²⁵ ou d'en être responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques²⁶.

3. Aux paragraphes 12 et 13 de la Réponse, la Défense de Khieu Samphan (la « Défense ») fait référence à deux arrêts de la Cour de cassation française pour donner deux exemples de non-lieu implicite²⁷. Ni l'un ni l'autre de ces arrêts ne justifie, quand les intérêts des parties civiles s'en trouvent clairement lésés, de déroger aux conditions posées à l'article 177 du Code de procédure pénale français, qui impose au juge d'instruction de déclarer explicitement par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre²⁸. Si un tel non-lieu avait été explicitement prononcé, les co-

¹⁷ Ordonnance de clôture, par. 1554, sous-paragraphe 3 (f) et par. 1613.

¹⁸ Ordonnance de clôture, par. 1559, sous-paragraphe 3 (f) et par. 1613.

¹⁹ Voir, par exemple, Ordonnance de clôture, par. 1435 : « S'agissant de l'élément matériel, en privant la population civile de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale et de conditions sanitaires minimales, les autorités du PCK ont infligé aux victimes de graves souffrances morales et physiques, des blessures ainsi que des atteintes graves à la dignité humaine atteignant un degré de gravité comparable à celui des autres crimes contre l'humanité ».

²⁰ Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1.1, 4 avril 2014, p. 4.

²¹ Ordonnance de clôture, par. 1525, 3^e alinéa (i) et par. 1613.

²² Ordonnance de clôture, par. 1545, sous-paragraphe 3 (l) et par. 1613.

²³ Ordonnance de clôture, par. 1548, sous-paragraphe 3 (l) et par. 1613.

²⁴ Ordonnance de clôture, par. 1551, sous-paragraphe 3 (l) et par. 1613.

²⁵ Ordonnance de clôture, par. 1554, sous-paragraphe 3 (l) et par. 1613.

²⁶ Ordonnance de clôture, par. 1559, sous-paragraphe 3 (l) et par. 1613.

²⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 avril 2009, pourvoi n° 08-85475 ; Cour de cassation, Chambre criminelle, 17 décembre 2002, pourvoi n° 01-86956.

²⁸ Si en fait il y avait un non-lieu implicite, son caractère informel entraînerait un préjudice pour les parties civiles, ce qui touche directement le principe d'équité de la procédure. Voir également Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013, par. 30, où la

procureurs, *et partant* les parties civiles, auraient pu connaître le raisonnement ayant conduit les juges à cette décision et ainsi décider des moyens et de la portée de leur appel. Cela ne s'est pas produit. De fait, les deux pièces de procédure déposées par la Défense (Doc. n° E99/3 et Doc. n° E348) montrent que celle-ci est partie du principe que l'Ordonnance de clôture incluait des allégations de faits, qualifiés de viol, reprochés aux Accusés²⁹ – ce que toutes les parties ont compris.

4. Dans le paragraphe 10 de la Réponse, la Défense cite l'ancien co-juge d'instruction international Lemonde, mais sans expliquer en quoi les commentaires du magistrat, exprimés en dehors de l'exercice de son mandat, pourraient à eux seuls remplir les conditions requises par la règle 67 3) du Règlement intérieur et l'article 247 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge pour prononcer formellement une ordonnance de non-lieu. Elle ne démontre pas non plus en quoi ces commentaires concernent les faits de viol allégués.
5. Aux paragraphes 2, 4 et 5 de la Réponse, la Défense qualifie la Demande de demande de réexamen du mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué »³⁰. Les co-avocats principaux affirment que ce n'est pas le cas. Le mémorandum relatif aux exceptions préliminaires portait, notamment, sur une réponse déposée par les co-avocats principaux concernant le

Chambre de la Cour suprême s'est prononcée sur une « présentation informelle » d'une décision de justice qui créerait un « degré d'incertitude tel qu'il constituerait une erreur manifeste d'appréciation » ; la Chambre a dit que le préjudice causé à la partie concernée (en l'espèce les co-procureurs) serait le point de départ pour se prononcer sur le formalisme requis.

²⁹ Requête aux fins de confrontation de la partie civile SAY Sen avec le témoin SREY Thàn et la partie civile SAUT Saing et de communication de l'enregistrement audio de ses déclarations devant les co-Juges d'instruction, Doc. n° E348, 23 avril 2015, par. 6 à 10 ; voir aussi Réponse à la demande des co-procureurs relative à la requalification des faits constitutifs de viol, Doc. n° E99/3, 22 juillet 2011, par. 14: « ce n'est pas la qualification des faits qui a été modifiée par la Chambre préliminaire : en supprimant l'alinéa du viol dans le paragraphe relatif au[x] crime[s] contre l'humanité, elle a modifié l'étendue du droit applicable ».

³⁰ Réponse, par. 2, 4 et 5, citant le mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué » (Doc. n° E306, 25 avril 2014, le « Mémorandum relatif aux exceptions préliminaires »), où la Chambre a statué, entre autres, sur la Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la Demande des co-procureurs tendant à requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité (Doc. n° E99/1, 21 juillet 2011, la « Demande des co-avocats principaux visant à la requalification du viol en tant que crime distinct ») ; les co-avocats principaux avaient présenté cette demande en réponse à la Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité de viol plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains (Doc. n° E99, 16 juin 2011).

comportement de viol en tant que crime contre l'humanité « à part entière »³¹ et les conclusions relatives à la responsabilité encourue s'agissant de viols commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé « compte tenu du fait que le viol était utilisé dans le cadre de la “politique applicable aux ennemis” »³², réponse faisant suite à une requête des co-procureurs. Ladite requête des co-procureurs (Doc. n° E99), ainsi que la demande clairement formulée dans la réponse des co-avocats principaux à cette requête, visaient uniquement à ce que les faits constitutifs du comportement de viol soient requalifiés crimes contre l'humanité à part entière et qu'il soit tenu compte du fait que le viol était utilisé dans le cadre de la « politique applicable aux ennemis »³³. Le Mémoire relatif aux exceptions préliminaires n'abordait pas la question de la saisine de la Chambre de première instance pour ce qui est des allégations d'*actes* qualifiés de viol³⁴, probablement du fait que, comme précisé plus haut, aucune des parties ne s'y est opposée. En revanche, la Chambre de première instance a précisé qu'elle pouvait « modifier les qualifications juridiques retenues dans la décision de renvoi [...] *sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau* »³⁵.

6. Au paragraphe 6 de la Réponse, la Défense mentionne une décision de la Chambre de première instance où celle-ci a fait observer ce qui suit : « les co-juges d'instruction ont conclu que des faits de viol avaient notamment été commis au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, parmi d'autres endroits. Les co-juges d'instruction ont toutefois considéré qu'il ne pouvait être reproché aux Accusés d'avoir commis ces faits en tant que participants à une entreprise criminelle commune dans la mesure où, en dehors du contexte des mariages forcés, on ne pouvait considérer que les dirigeants du PCK ont eu recours au viol comme faisant partie d'une politique nécessaire pour *mettre en*

³¹ Demande des co-avocats principaux visant à la requalification du viol en tant que crime distinct, par. 45.

³² *Ibidem*, par. 43 et 45.

³³ Comme il est précisé et reconnu dans la Demande, la Demande des co-avocats principaux visant à la requalification du viol en tant que crime distinct contient aussi des indications quant aux pièces du dossier relatives à des comportements de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé; voir Demande des co-avocats principaux visant à la requalification du viol en tant que crime distinct, par. 32 à 41.

³⁴ Mémoire relatif aux exceptions préliminaires, par. 3.

³⁵ *Idem* [souligné dans l'original].

œuvre le projet commun allégué »³⁶. La Chambre a également dit qu'il n'était pas non plus allégué, dans l'Ordonnance de clôture, que « la responsabilité pénale des Accusés serait engagée, sur la base de *tout autre mode de participation ou forme particulière de responsabilité*, pour des faits de viols survenus au centre de sécurité de Kraing Ta Chan »³⁷ mais a relevé que « le fait que des actes de viol aient pu se produire peut être pertinent, entre autres, pour établir les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan »³⁸. Les co-avocats principaux soutiennent que cette décision de la Chambre de première instance, qui est relative à une demande de confrontation, ne donne pas une interprétation contraire de ce qu'ils ont demandé à la Chambre. La Chambre, dans cette décision, a bien plutôt considéré qu'elle était saisie de faits décrits comme de possibles « actes de viol »³⁹.

7. S'agissant du paragraphe 9 de la Réponse, les co-avocats principaux soutiennent que rien ne dispense la Chambre de première instance de son obligation de se prononcer sur les faits dont elle est saisie et sur leur qualification comme crime distinct dans le cadre de son examen des coopératives de Tram Kok, de S-21 et du centre de sécurité de Kraing Ta Chan.
8. S'agissant des paragraphes 15 à 17 de la Réponse, les co-avocats principaux réaffirment que le fait que la Chambre de première instance soit toujours saisie des faits de viol ne signifie pas que de nouveaux faits ou chefs d'accusations sont rajoutés aux faits et chefs d'accusation figurant dans l'Ordonnance de clôture. S'agissant des paragraphes 11 et 18 de la Réponse, les co-avocats principaux renvoient au paragraphe 2 de la présente Réplique.

³⁶ Décision statuant sur la requête présentée par Khieu Samphan aux fins de confrontation de la partie civile Say Sen avec le témoin Srey Than et la partie civile Saut Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de Say Sen devant les co-juges d'instruction, Doc. n° E348/4, 12 juin 2015, par. 11 (non souligné dans l'original ; [notes internes non reproduites]).

³⁷ *Idem* (non souligné dans l'original)

³⁸ *Id.*

³⁹ *Id.*

Date	Nom	Lieu	Signature
4 avril 2016	M ^e PICH ANG Co-avocat principal	Phnom Penh	
	M ^e Marie GUIRAUD Co-avocate principale	Phnom Penh	